

## **Re Yaskiw**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Jamie Peter Yaskiw**

2017 OCRCVM 19

Formation d'instruction de l'Organisme canadien  
de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 7 mars 2017  
Décision rendue le 4 avril 2017

### **Formation d'instruction**

Shelley L. Miller, c.r., présidente, Kathleen Jost et Don Milligan

### **Comparutions**

David McLellan, avocat principal, pour l'OCRCVM

Personne n'a comparu pour Jamie Peter Yaskiw

---

## **DÉCISION SUR LES SANCTIONS**

---

¶ 1 Dans sa décision et ses motifs rendus le 5 décembre 2016, la formation d'instruction (la formation) a jugé que les trois contraventions alléguées dans l'avis d'audience délivré par l'OCRCVM avaient été établies selon la norme applicable.

¶ 2 Les contraventions prouvées étaient les suivantes :

- a. *Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;*
- b. *Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à trois clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;*
- c. *Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires à l'égard des comptes de trois clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.*

¶ 3 Dans sa décision précédente rendue le 5 décembre 2016, la formation a examiné les allégations énoncées dans les détails de l'avis d'audience de l'OCRCVM, qui sont résumées ci-dessous.

## Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 4 Un enquêteur de l'OCRCVM a analysé les opérations effectuées dans les comptes de LK et de JK et le compte de JA, clients de l'intimé durant la période des faits reprochés, a interrogé les clients et l'intimé et a examiné divers courriels échangés entre les clients et l'intimé et entre celui-ci et ses supérieurs. L'enquêteur a déterminé que LK et JK comptaient prendre leur retraite dans sept ans et que LK avait dit à l'intimé qu'ils voulaient prendre une semi-retraite au moment où ils ont ouvert leurs comptes auprès de lui. Il a aussi déterminé que LK et JK voulaient se servir de leurs placements pour financer leur retraite et se fiaient aux conseils de l'intimé parce qu'ils ne connaissaient pas beaucoup le marché boursier.

¶ 5 L'enquêteur a conclu que les comptes ne formaient pas un portefeuille équilibré et contenaient beaucoup de titres spéculatifs. Il a également conclu que les objectifs initiaux indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte étaient appropriés, mais qu'ils ont été remplacés six mois plus tard par des objectifs qui représentaient un risque trop élevé pour la situation personnelle et financière des clients.

¶ 6 L'enquêteur a examiné un formulaire d'ouverture de compte rempli pour SA le 26 janvier 2012 et signé par l'intimé, qui se rapporte à l'ouverture de trois comptes. Ce formulaire indique que la valeur nette de SA était de 170 000 \$ et que ses connaissances en matière de placement étaient moins que « moyennes ». Au cours de son entrevue avec SA, l'enquêteur a constaté qu'elle n'avait jamais rencontré l'intimé en personne et qu'elle souhaitait faire de l'argent en vue de sa retraite. Elle ne se souvenait pas des objectifs consignés dans le formulaire d'ouverture de compte, ni que l'intimé lui eût expliqué la tolérance au risque, les objectifs de placement et les montants, ou qu'il lui eût posé des questions.

## La convenance

¶ 7 En analysant la répartition de l'actif dans le compte de LK et de JK, l'enquêteur a remarqué que des sommes importantes étaient investies dans des titres de capitaux propres. À un moment donné, 42,5 % des titres dans les comptes étaient concentrés dans le secteur de l'énergie et présentaient donc un risque élevé. En outre, le portefeuille des clients révélait un nombre important d'opérations de spéculation sur séance, d'options et d'actions cotées en cents. L'enquêteur a constaté que cinq opérations d'une somme totale de 250 000 \$ avaient été effectuées en une seule journée en août 2013. Il a donné d'autres exemples d'opérations sur des actions cotées en cents effectuées aussi en août 2013. Il s'est dit d'avis que la combinaison de ventes à découvert, d'opérations de spéculation sur séance et de ventes d'actions cotées en cents ne convenait pas à LK ni à JK, compte tenu de leur âge et de leur situation personnelle. Il a conclu que la stratégie de l'intimé était audacieuse et que de 60 % à 75 % des opérations se classaient dans la catégorie des opérations à risque élevé.

¶ 8 L'intimé a indiqué à l'enquêteur durant son entrevue qu'il avait dit à LK et à JK qu'il [traduction] « effectuerait des ventes à découvert » pour les protéger. Il a affirmé que sa stratégie de placement n'était pas conçue pour des clients sur le point de prendre leur retraite et que, même s'il avait remarqué que LK et JK avaient environ 60 ans, ils lui avaient dit qu'ils ne prenaient pas leur retraite et qu'ils n'avaient pas besoin du revenu.

¶ 9 L'enquêteur a remarqué dans les relevés mensuels des comptes de LK et de JK que ces derniers avaient subi une perte de 125 337,44 \$, soit environ 11,23 % de leur portefeuille. Il a comparé cette perte au rendement de l'indice composé TSX et S & P sur la même période et constaté que celui-ci avait progressé de 22,78 %.

¶ 10 L'enquêteur a mentionné que les objectifs indiqués pour SA comprenaient 60 % de titres spéculatifs, ce qui, selon sa conclusion, était trop audacieux pour elle. Il a conclu que, de février 2012 à février 2014, les titres sur lesquels des opérations ont été effectuées faisaient partie de la catégorie des titres à risque élevé. Il a découvert que tous les titres faisaient partie du secteur de l'énergie. Les dossiers faisaient état de nombreuses opérations sur des titres cotés en cents et opérations à découvert qui, prises ensemble, présentaient à son avis un risque trop élevé pour le compte de SA et témoignaient d'une stratégie inadéquate.

¶ 11 Il a remarqué que SA avait subi des pertes de près de 41 000 \$ sur une période de deux ans, soit une perte de 38,6 % de son portefeuille.

## Les opérations discrétionnaires

¶ 12 L'enquêteur a fait remarquer que l'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires. Selon ses calculs, l'intimé a effectué 585 opérations en un an dans les comptes de LK et de JK. À part cinq courriels produits par la société membre et faisant référence à certaines opérations, l'intimé n'avait conservé aucune note établissant qu'il avait obtenu à l'avance de LK et de JK l'autorisation d'effectuer des opérations.

¶ 13 L'enquêteur a parlé à LK de certaines opérations particulières effectuées en septembre et en novembre 2013, et celle-ci a confirmé qu'elle n'avait pas donné l'instruction d'effectuer ces achats. Il a fait remarquer que les surveillants de l'intimé avaient avisé ce dernier que les comptes de LK et de JK comportaient une trop grande concentration de titres à risque élevé compte tenu des objectifs de placement des clients et lui ont ordonné de rééquilibrer ces comptes. Les surveillants de l'intimé avaient désigné le compte comme compte [traduction] « carte blanche non autorisé » et décidé que les opérations de l'intimé devaient être restreintes jusqu'à ce qu'il ait mis à jour les formulaires d'ouverture de compte et préparé et fait approuver une politique de placement.

¶ 14 D'autres courriels échangés avec les surveillants en décembre 2013, qui faisaient mention de préoccupations à propos d'opérations effectuées sans instructions précises, indiquent que les surveillants avaient ordonné à l'intimé de limiter les opérations dans les comptes jusqu'à ce que des documents relatifs à des comptes gérés soient reçus. Ces courriels révélaient en outre que l'intimé avait accepté de convertir les comptes en comptes gérés et de rédiger une politique de placement exposant sa stratégie.

¶ 15 L'enquêteur a conclu que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de LK et de JK et a souligné que, sauf pour 19 des 585 opérations, aucune note manuscrite n'atteste que l'intimé avait reçu des clients l'autorisation préalable d'effectuer les opérations.

¶ 16 L'enquêteur a conclu que l'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour SA; pourtant, il a trouvé 109 opérations qui avaient été effectuées dans le compte de SA sans qu'aucune note n'eût été rédigée au sujet de conversations avec la cliente avant les opérations. SA a dit à l'enquêteur qu'elle prenait connaissance après coup des opérations effectuées dans son compte lorsqu'elle consultait son compte en ligne ou recevait des avis d'exécution par la poste. Elle a affirmé que l'intimé l'appelait rarement à l'avance pour l'informer d'une opération, qu'il exécutait souvent des opérations de sa propre initiative et qu'elle ne savait pas qu'il n'était pas censé procéder ainsi.

## **CONCLUSIONS DE LA DÉCISION**

¶ 17 Après avoir pris en compte tous les témoignages oraux présentés pour le compte de l'OCRCVM, la preuve documentaire, le témoignage de l'intimé ainsi que les observations de l'intimé et de l'avocat de la mise en application, la formation a conclu que les faits ci-dessous étaient avérés :

### **En ce qui concerne le manquement à l'obligation de connaissance des clients LK et JK**

- (a) L'intimé était représentant inscrit depuis 1999 et travaillait chez Wolverton à Calgary depuis 2012.
- (b) LK et JK formaient un couple marié; ils avaient 59 ans et 57 ans, respectivement, au moment où ils ont ouvert des comptes auprès de l'intimé.
- (c) LK et JK étaient respectivement gestionnaire de champ pétrolier et gazier et propriétaire d'une petite entreprise, et connaissaient peu les marchés financiers.
- (d) LK et JK ont demandé à l'intimé des conseils sur la façon de placer une somme d'environ 1,15 million de dollars qui leur restait par suite de la vente d'actions d'une société pétrolière et gazière qu'ils avaient achetées en 1998 pour 25 000 \$ et vendues environ 1,4 million de dollars en 2012.
- (e) LK a dit à l'intimé qu'ils comptaient prendre leur retraite, qu'ils n'avaient pas une connaissance détaillée des marchés financiers et qu'ils souhaitaient compter sur lui pour des conseils et

recommandations de placement.

- (f) L'intimé était responsable des comptes de LK et de JK.
- (g) Le 16 avril 2013, il s'est inscrit comme gestionnaire de portefeuille, mais aucun de ses comptes n'a été établi comme compte géré ou compte carte blanche.
- (h) L'intimé a ouvert 12 comptes pour LK et JK en juillet 2013; tous les formulaires d'ouverture de ces comptes comportaient les objectifs de placement suivants : revenu, 0 %; croissance, 75 %; titres spéculatifs, 25 %; les paramètres de tolérance au risque étaient les suivants : risque faible, 0 %; risque moyen, 75 %; risque élevé, 25 %. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient des connaissances « moyennes » en matière de placement.
- (i) L'intimé a demandé à LK et à JK, en février 2014, de signer une mise à jour de leur formulaire d'ouverture de compte et une convention de compte géré. Dans ces formulaires, il avait modifié les objectifs de placement de façon à lui permettre d'adopter une stratégie de placement plus audacieuse.
- (j) LK et JK ont signé les formulaires sans se rendre compte que les objectifs de placement et le degré de tolérance au risque avaient été modifiés à la hausse.
- (k) LK et JK n'avaient aucune expérience des opérations sur options ni de la vente à découvert.

#### **En ce qui concerne les recommandations qui ne convenaient pas à LK ni à JK**

- (l) L'intimé a axé les activités dans les comptes de ces clients sur des opérations fréquentes sur des titres à risque élevé et a employé des stratégies spéculatives de vente à découvert.
- (m) L'intimé a exécuté une stratégie de placement qui n'était pas conçue pour des clients sur le point de prendre leur retraite, notamment en effectuant de nombreuses opérations sur des titres cotés en cents, des opérations de spéculation sur séance et des ventes à découvert, stratégie qui n'était pas compatible avec la situation personnelle de LK et de JK ni avec leurs intentions exprimées au sujet de la retraite.
- (n) Au cours de la période de 12 mois allant de juillet 2013 à juillet 2014, la répartition des titres dans les comptes était la suivante : risque faible, 11 %; risque moyen, 19 %; risque élevé, 70 %.
- (o) Au cours de cette période, les comptes ont enregistré une perte d'environ 125 000 \$, ce qui représentait 11 % du portefeuille des clients, et l'indice composé S&P TSX a progressé d'environ 22 %.

#### **En ce qui concerne les opérations discrétionnaires effectuées pour LK et JK**

- (p) En décembre 2013, le personnel du service de la conformité de Wolverton a exprimé des préoccupations au sujet des opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes de LK et de JK et a imposé une restriction limitant les nouvelles positions.
- (q) À la suite de quoi, l'intimé a convenu d'établir les comptes comme comptes gérés, mais, malgré le fait qu'un processus a été entrepris, les comptes gérés n'ont pas été établis.
- (r) Du 23 juillet 2013 au 6 juin 2014, l'intimé a effectué 585 opérations dans les comptes, mais avant le 10 mars 2014, il n'avait pas pris de notes faisant état de l'autorisation des opérations par les clients.
- (s) En février 2014, Wolverton a informé l'intimé d'une preuve attestant que celui-ci avait exécuté des opérations dans les comptes de LK et de JK sans le consentement préalable des clients et a exigé que toutes les nouvelles opérations soient approuvées par son surveillant et qu'une preuve du consentement des clients soit obtenue.
- (t) Pour les 159 opérations postérieures au 10 mars 2014, l'intimé a fourni des notes faisant état de

seulement 19 conversations téléphoniques avec LK et JK.

- (u) L'intimé a effectué un grand nombre d'opérations dans les comptes de LK et de JK sans avoir obtenu des clients la confirmation préalable des précisions sur ces opérations.
- (v) L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite de LK ni de JK en vue d'effectuer des opérations discrétionnaires dans leurs comptes.
- (w) Wolverton n'a pas désigné les comptes de LK et de JK comme comptes carte blanche.
- (x) À l'époque des faits reprochés, l'intimé n'a jamais eu le pouvoir d'effectuer des opérations discrétionnaires dans quelque compte de client que ce soit.
- (y) Les clients ont subi, à divers degrés, des pertes dans leurs comptes.

#### **En ce qui concerne le manquement à l'obligation de connaissance de la cliente SA**

- (z) SA était une cliente de l'intimé lorsque celui-ci travaillait chez son employeur précédent et a transféré son compte chez Wolverton lorsqu'il est passé chez ce courtier en janvier 2012.
- (aa) En janvier 2012, SA avait 49 ans, elle était célibataire et travaillait comme programmeuse informatique. Elle souhaitait effectuer des placements sûrs en vue de sa retraite.
- (bb) Les formulaires d'ouverture de compte datés du 26 janvier 2012 indiquaient qu'elle a ouvert trois comptes : un REER, un CELI et un compte au comptant. Ces formulaires indiquaient que son expérience en matière de placement était « moyenne ».
- (cc) Les objectifs de placement du compte au comptant étaient les suivants : revenu, 0 %; croissance, 40 %; titres spéculatifs, 60 %; la tolérance au risque était indiquée comme suit : risque faible, 0 %; risque moyen, 40 %; risque élevé, 60 %.

#### **En ce qui concerne les recommandations qui ne convenaient pas à SA**

- (dd) L'intimé a appliqué une stratégie de placement audacieuse qui a entraîné un degré élevé de risque pour le compte de SA et qui, estimait M. Choy, était trop audacieuse pour elle.
- (ee) L'intimé axait l'activité dans les comptes de celle-ci sur des opérations fréquentes portant sur des titres à risque élevé des secteurs de l'énergie et des matériaux.
- (ff) Au cours de la période allant de février 2012 à février 2014, 100 % de l'avoir dans le compte de SA était placé dans des titres à risque élevé, et environ 75 % de cet avoir était concentré dans les secteurs de l'énergie et des matériaux.
- (gg) Au cours de la période allant de février 2012 à février 2014, SA a subi une perte d'environ 41 000 \$, soit 38,6 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 19,79 %.

#### **En ce qui concerne les opérations discrétionnaires exécutées pour SA**

- (hh) En mars 2014, peu de temps après que SA a fermé ses comptes REER et CELI, un examen interne de conformité effectué par Wolverton a permis de découvrir que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de SA.
- (ii) On a imposé à l'intimé une amende et on l'a obligé à reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- (jj) Le 8 avril 2014, l'intimé s'est engagé par écrit auprès de Wolverton à ne plus effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte sans une convention signée et approuvée de compte géré.
- (kk) Entre la date du courriel de février 2012 et le 28 février 2014, l'intimé a effectué 109 opérations dans les comptes de SA, mais il n'a pris aucune note faisant état de l'approbation de ces

opérations par SA.

- (ll) Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans le compte de SA sans confirmer auprès d'elle les précisions sur ces opérations avant leur exécution.
- (mm) L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite de SA en vue d'effectuer des opérations discrétionnaires, et Wolverton n'a pas désigné les comptes de SA comme comptes carte blanche.

¶ 18 La formation d'instruction a ensuite formulé les constatations suivantes en ce qui concerne les contraventions alléguées :

- (a) l'intimé a manqué à son obligation de connaissance des clients, qui avaient tous des connaissances limitées en matière de placement;
- (b) l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients lorsqu'il a établi une stratégie de placement audacieuse supposant l'achat de nombreux titres spéculatifs à risque élevé, concentrés surtout dans les secteurs de l'énergie et des matériaux;
- (c) l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients, sans les faire autoriser et accepter au préalable comme comptes carte blanche.

## **L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS**

¶ 19 Au début de l'audience sur les sanctions, l'avocat de la mise en application a soumis deux affidavits. Le premier contenait les communications au sujet de la fixation d'une date d'audience sur les sanctions qui ont été transmises à l'adresse de courriel de l'intimé utilisée tout au long de la procédure.

¶ 20 L'une des pièces jointes au premier affidavit est la réponse de l'intimé (transmise à partir de la même adresse de courriel), dans laquelle celui-ci se dit vivement en désaccord avec la décision sur la responsabilité et fait part de son intention d'interjeter appel de cette décision.

¶ 21 Une autre pièce révèle que, lorsqu'on lui a demandé ses dates de disponibilité en janvier pour l'audience sur les sanctions, l'intimé a indiqué qu'il serait à l'extérieur du pays jusqu'au 5 mars 2017. L'affidavit montre que, bien qu'on lui ait fourni une copie des observations sur les sanctions, qu'on lui ait demandé d'en accuser réception et qu'on l'ait prié d'indiquer s'il assisterait à l'audience, l'intimé n'a transmis aucune réponse à ce sujet par la suite.

¶ 22 La formation était convaincue que l'intimé connaissait la date et l'heure de l'audience sur les sanctions, non seulement en raison des communications contenues dans l'affidavit, mais aussi parce que l'avis concernant la procédure a été publié sur le site Internet de l'OCRCVM. Malgré ces nombreux avertissements, la formation a retardé le début de l'audience sur les sanctions de 30 minutes, puis a ordonné à l'avocat de la mise en application de procéder en l'absence de l'intimé, conformément aux Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 23 L'avocat de la mise en application a soutenu que les sanctions monétaires devraient être les suivantes : une amende globale de 120 000\$ et le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM. Ce dernier a aussi demandé que l'intimé soit suspendu pour une période de deux ans, qu'il réussisse de nouveau l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il se réinscrit dans l'avenir et qu'il soit soumis à une surveillance stricte pendant les 18 mois suivant son retour dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 24 L'avocat de l'OCRCVM a indiqué qu'il n'a pas demandé d'ordonnance de remise du profit à l'égard des commissions en raison de la complexité du calcul du profit réel de l'intimé à l'égard des commissions. Cependant, il a confirmé que l'OCRCVM avait pris en compte cet aspect au moment de déterminer les sanctions monétaires globales appropriées.

¶ 25 L'avocat de la mise en application a aussi fait référence au mémoire de frais joint au deuxième affidavit déposé dans le cadre de la procédure, qui présentait une répartition des coûts totaux de 145 720 \$ engagés en

l'espèce par l'OCRCVM.

¶ 26 Pour soutenir ses observations, l'OCRCVM s'est reporté aux articles 20.30 à 20.34 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices) ainsi qu'à la jurisprudence, notamment aux affaires *Biduk (Re)*, 2013 LNOCRVM 47, *Crandall (Re)*, 2016 LNOCRVM 37, *Floyd (Re)*, 2013 LNOCRVM 27, *Gareau (Re)*, 2011 LNOCRVM 72, *Harding (Re)*, 2011 LNOCRVM 65, *Jones (Re)*, 2015 LNOCRVM 5, *Matthews (Re)*, 2015 LNOCRVM 2, *Opaleke (Re)*, 2015 LNOCRVM 10 et *Renaud (Re)*, 2016 LNOCRVM 20.

¶ 27 Le paragraphe 33(2) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM précise ce qui suit :

(2) *Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

- (a) *un blâme;*
- (b) *une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :*
  - (i) *1 000 000 \$ par contravention;*
  - (ii) *un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;*
- (c) *une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;*
- (d) *des conditions de maintien de l'inscription;*
- (e) *une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;*
- (f) *la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;*
- (g) *une radiation permanente de l'inscription;*
- (h) *une interdiction permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;*
- (i) *toute autre mesure ou sanction appropriée.*

¶ 28 La formation a examiné les Lignes directrices soumises par l'OCRCVM, qui visent à orienter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation lorsque celle-ci détermine les sanctions en fonction des objectifs généraux relatifs aux sanctions.

¶ 29 La décision dans l'affaire *Re Gareau* contient, au paragraphe 12, une analyse utile de l'objet et de l'application des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires :

*La publication de lignes directrices sur les sanctions est une méthode qui a été adoptée par d'autres organismes de réglementation. Ce que visent les lignes directrices, c'est que les formations d'instruction les traitent comme une indication des attentes de la profession et comme un élément pertinent pour la détermination des sanctions, même si elles ne sont ni exhaustives, ni déterminantes. Les lignes directrices ne prescrivent pas de résultats précis, elles exposent les facteurs que les formations d'instruction doivent prendre en compte pour déterminer les sanctions. Les lignes directrices prennent soin de préserver l'individualisation des sanctions et ne préconisent pas une approche uniforme. Dans la section 2 des Lignes directrices sur les sanctions, à la page 4, il est dit :*

*Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.*

*L'accent est mis sur la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés. Les Lignes directrices prévoient :*

*Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application.*

*Ainsi, outre les circonstances individuelles de la personne inscrite qui est l'objet des sanctions, il y a un objectif de politique publique globale que les formations doivent prendre en compte lorsqu'elles arrêtent les sanctions disciplinaires pour des contraventions aux règlements et aux statuts de l'OCRCVM. L'équilibre à trouver entre ces deux intérêts fait ressortir la tâche très difficile que doit accomplir une formation comme celle que nous constituons.*

¶ 30 La formation a ensuite examiné les facteurs clés qu'elle doit prendre en compte, selon les Lignes directrices, pour déterminer les sanctions. Ces facteurs sont énoncés ci-dessous.

### **Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières**

¶ 31 La conduite de l'intimé a causé un préjudice considérable à ses clients. Il a souscrit des titres qui ne convenaient pas aux clients et ne correspondaient pas à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque. De ce fait, les clients ont été exposés à un risque considérable compte tenu de leur âge et de leurs objectifs à long terme.

¶ 32 Comme l'a dit la formation d'instruction dans l'affaire *Re Gareau*, au paragraphe 15 :

*L'obligation fondamentale du conseiller en placement est de faire des recommandations convenant aux clients, compte tenu de leurs objectifs et de leurs facteurs de risque, et d'obtenir correctement des instructions avant d'effectuer des opérations. **Lorsque le client s'en remet totalement au conseiller en placement, comme c'est le cas en l'espèce, l'obligation de faire des placements convenant au client s'en trouve renforcée.*** (C'est nous qui soulignons.)

¶ 33 La formation a conclu que la conduite de l'intimé a causé un tort considérable à ces clients en raison d'une stratégie de négociation audacieuse qui ne correspondait pas aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque des clients compte tenu de leur âge et de leurs objectifs de retraite à long terme.

### **Caractère répréhensible de la conduite**

¶ 34 Même s'ils n'étaient pas frauduleux, les agissements de l'intimé étaient arbitraires et irréfléchis, et ils se sont répétés sur une longue période. L'intimé n'a pas reconnu que ses opérations ne convenaient pas aux clients et semble persister à nier fermement sa conduite fautive ou même inadéquate à ce jour.

### **Degré de participation**

¶ 35 L'intimé a commis directement les contraventions et est le seul responsable des pertes subies par ses clients. De l'avis de la formation, le fait que d'autres personnes chez Wolverton étaient peut-être au courant de sa stratégie audacieuse ou de ses opérations inappropriées ne décharge pas l'intimé de la responsabilité de sa conduite fautive.

### **Antécédents disciplinaires**

¶ 36 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

### **Acceptation de la responsabilité, reconnaissance de la conduite fautive et remords**

¶ 37 L'intimé n'a pas reconnu sa conduite fautive. Il refuse donc d'accepter la responsabilité de sa conduite et ne l'admet pas. Il a dit regretter que les clients aient subi des pertes en raison de sa stratégie de négociation, mais n'a exprimé aucun remords pour sa conduite fautive.

### **Prise en compte de la coopération**

¶ 38 L'intimé n'a pas décelé par lui-même de contravention aux règles ni signalé d'infraction; toutefois, rien ne prouve qu'il ne s'est pas montré coopératif.

## **Efforts volontaires de réhabilitation**

¶ 39 Si l'intimé a entrepris des efforts de réhabilitation à un moment donné avant les audiences sur la responsabilité et les sanctions pour montrer qu'il est prêt à modifier sa conduite, rien n'indique qu'il l'a fait.

## **Planification et organisation**

¶ 40 Les agissements de l'intimé ne découlent pas d'un manque de jugement imprudent ou temporaire. Il a effectué de nombreuses opérations qui s'inscrivaient dans une stratégie de placement structurée et délibérée. Cependant, LK a témoigné que l'intimé a aussi tenté de dissimuler sa conduite, contrairement à l'intimé dans l'affaire *Re Gareau* (précitée). De l'avis de la formation, cette conduite révèle que l'intimé savait probablement que ses activités, si elles donnaient lieu à une plainte, pourraient bien entraîner une restriction de ses opérations ou des sanctions. De ce fait, il s'agit d'un facteur aggravant.

## **Faute commise à plusieurs reprises sur une longue période**

¶ 41 L'intimé a planifié et échafaudé pour les clients une stratégie de placement qui supposait de nombreuses opérations sur une longue période. Sa conduite fautive n'est pas un incident aléatoire ou isolé. Les recommandations inappropriées se sont étendues sur une certaine période par suite d'une stratégie de placement audacieuse planifiée pendant longtemps. De plus, des opérations discrétionnaires ont souvent été effectuées. Enfin, l'intimé n'a pas suivi les avertissements qu'il a reçus quant à la modification de sa conduite.

## **Vulnérabilité des victimes**

¶ 42 Les clients touchés étaient tous des investisseurs mal informés. Ils faisaient confiance et s'en remettaient complètement aux conseils de l'intimé. Compte tenu de la situation financière de chacun, il leur fallait des stratégies et des objectifs de placement prudents, comportant un risque faible.

## **Non-coopération à l'enquête**

¶ 43 Aucun élément de preuve ne laisse supposer que l'intimé n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

## **Perte économique importante subie par le client ou le courtier membre**

¶ 44 En raison des agissements de l'intimé, les clients ont subi une perte économique importante qui aurait pu être évitée s'il avait respecté leurs souhaits et leurs attentes, ou s'il avait réagi de façon appropriée aux activités de surveillance de son employeur.

## **Examen de la jurisprudence**

¶ 45 Dans l'affaire *Re Mathews* (précitée), les contraventions avaient aussi trait à des recommandations ne convenant pas aux clients, à des opérations discrétionnaires et à un nombre excessif d'opérations. Pour déterminer les sanctions, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs clés suivants : la vulnérabilité des clients, le schéma de conduite fautive sur une longue période, la perte financière subie par les clients par suite de la conduite fautive et l'absence de remords. Les sanctions imposées étaient les suivantes : une amende globale de 200 000 \$, une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de 5 ans et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 46 Dans l'affaire *Re Harding* (précitée), la cliente était une veuve âgée de 70 ans, et les contraventions concernaient des recommandations ne convenant pas à la cliente dans des comptes pour lesquels la tolérance au risque avait été exagérée, et des opérations non autorisées pendant des périodes d'absence de la cliente. Voici les sanctions qui ont été imposées : une amende de 125 000 \$, la remise de commissions de 17 861 \$, une suspension d'une durée de cinq ans et des frais de 25 000 \$.

¶ 47 Dans l'affaire *Re Floyd* (précitée), la formation d'instruction a imposé une amende de 100 000 \$, a ordonné à M. Floyd de rembourser ses profits de 5 860 \$ et de payer 15 000 \$ au titre des frais. De plus, elle a ordonné une interdiction permanente d'inscription.

¶ 48 La formation a relevé certaines similitudes entre les faits en l'espèce et ceux de l'affaire *Re Floyd*.

Dans cette affaire, la formation d’instruction a conclu que l’intimé était l’auteur direct des recommandations inappropriées et avait effectué directement les opérations discrétionnaires. M. Floyd a aussi tenté se décharger de la responsabilité des pertes subies même si ses agissements ont été plus fréquents et nuisibles que ceux de l’intimé en l’espèce. En outre, M. Floyd n’a exprimé aucun regret pour sa conduite fautive et a tenté de la justifier en la qualifiant de raisonnable. La formation considère également que les commentaires suivants formulés par la formation d’instruction dans l’affaire *Re Floyd* [(précitée) aux paragr. 43, 45, 47 et 49] sont pertinents :

Paragraphe 43 :

*(Son) refus inébranlable de regarder la réalité en face explique sa détermination inflexible à ne pas reconnaître sa responsabilité et montrer du remords à l’égard du préjudice considérable causé à son client.*

Paragraphe 45 :

*De l’avis de la formation, M. Floyd ne peut non plus s’abriter derrière l’acquiescement passif de M. McDonald ou d’Union à ses opérations agressives, dont M. Floyd, dans les circonstances, savait ou aurait dû savoir qu’elles ne convenaient pas au client. La planification et l’organisation par M. Floyd étaient délibérées et intentionnelles, particulièrement en ce qui concerne les opérations discrétionnaires, ce qui constitue un autre facteur aggravant.*

Paragraphe 47 :

*La formation a observé [que]..., manifestement, M. Floyd ne saisit pas bien le caractère illicite de sa conduite ou l’importance de ses répercussions sur son client et sur l’intégrité du secteur des valeurs mobilières. Au cours de la procédure, la formation a noté des occasions dans lesquelles M. Floyd montrait une insouciance à l’égard de la vérité. Si M. Floyd a réussi jusqu’à maintenant à se tromper lui-même au point de croire qu’il n’est pas coupable en ce qui concerne les répercussions sur M. Stokes, la formation a tout lieu de penser qu’il continuera à se tromper lui-même et à tromper ses clients et ses surveillants. Ce risque futur de préjudice s’étend au public et au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.*

Paragraphe 49 :

*La formation est vivement préoccupée du fait que M. Floyd est et continuera d’être constamment une personne ingouvernable. Elle a des doutes sérieux au sujet de la possibilité de corriger de la manière voulue son attitude professionnelle au moyen d’encouragements et d’une surveillance fermes et constants pour lui inculquer l’importance de toujours observer la lettre et l’esprit des Règles des courtiers membres.*

¶ 49 Dans l’affaire *Matthews (Re)* (précitée), la formation a ordonné à l’intimé de payer une amende de 200 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais, et l’a frappé d’une interdiction d’autorisation à un titre quelconque par l’OCRCVM pour une période de cinq ans. La formation est d’accord avec le commentaire formulé à la fin du paragraphe 19, ainsi énoncé :

*Un intimé a le droit de ne pas comparaître à l’audience. En choisissant de ne comparaître à aucune des audiences sur la présente affaire, l’intimé ne laisse pas d’autre choix à la formation que de conclure qu’il s’en tient aux positions qu’il a prises au cours de toute la procédure, qui nient toute responsabilité ou toute conduite fautive et ne montrent aucun remords pour la conduite fautive et aucune tentative d’y remédier.*

¶ 50 Après avoir examiné tout ce qui précède, la formation a ajourné l’audience pour délibérer. Elle a conclu que la sanction monétaire globale pour l’ensemble de la conduite fautive affichée envers les trois clients touchés était appropriée et que la somme de 120 000 \$ aurait un effet de dissuasion générale.

¶ 51 Cependant, la formation s’est ensuite penchée sur la période de suspension appropriée qu’elle doit

imposer en l'espèce, compte tenu surtout des commentaires formulés par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Floyd* (précitée).

¶ 52 En l'espèce, la conviction inébranlable de l'intimé à propos du caractère non fondé de l'une ou l'autre des allégations le concernant et son incapacité à saisir l'effet de sa conduite sur ses clients, même lors de leur témoignage livré sous serment, ont grandement influencé la formation d'instruction. Apparemment, même à la date de l'audience sur les sanctions, l'intimé ne comprenait toujours pas que sa stratégie de négociation audacieuse était inappropriée et ne convenait pas à ses clients.

¶ 53 La formation demeure préoccupée, se demandant si, après une période d'à peine deux ans, on pourrait corriger son attitude professionnelle au moyen d'encouragements et d'une surveillance fermes et constants pour lui faire comprendre l'importance de toujours observer la lettre et l'esprit des Règles des courtiers membres.

¶ 54 Par contre, la formation reconnaît que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a collaboré de bon gré à l'enquête et au processus de l'OCRCVM. De plus, sa conduite n'était pas frauduleuse, et il n'a pas cherché à causer du tort à ses clients, même s'il a tiré profit de ses agissements. La formation reconnaît en outre qu'elle n'a pas la capacité de prévoir avec exactitude les difficultés que l'intimé pourrait éprouver durant sa période de suspension de deux ans.

¶ 55 Par conséquent, compte tenu du montant global de la sanction monétaire, de la somme réclamée au titre des frais et des faits en l'espèce, la formation a conclu que, dans tous les cas, la période de suspension des activités de négociation d'une durée de deux ans est une sanction appropriée.

¶ 56 La formation est d'accord avec les autres sanctions proposées par l'avocat de la mise en application, sauf que l'intimé devra reprendre les examens d'aptitude *à la fin de la période de suspension* s'il souhaite retourner dans le secteur. La formation juge cette condition supplémentaire nécessaire pour s'assurer que le rétablissement des compétences de l'intimé cadrera avec le contenu des examens d'aptitude.

¶ 57 En résumé, la formation ordonne que l'intimé :

- (a) paie une amende de 120 000 \$;
- (b) soit suspendu des activités de négociation pour une période de deux ans;
- (c) soit inadmissible au rétablissement de l'inscription jusqu'à ce qu'il ait réussi l'examen relatif au MNC après la fin de la période de suspension;
- (d) soit soumis à une période de surveillance stricte pendant les 18 mois suivant son retour dans le secteur des valeurs mobilières;
- (e) paie une somme de 25 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre de la procédure.

Fait à Calgary le 4 avril 2017.

Shelley L. Miller

Kathleen Jost

Don Milligan

*Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*